

**Arrêté préfectoral portant autorisation modificative
Parc éolien SNC MSE LA TOMBELLE
Commune de Guiscard**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.181-18 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 juillet 2014 à la société SNC MSE LA TOMBELLE en vue d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Guiscard ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 accordant le permis de construire à la société SNC MSE LA TOMBELLE de 5 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Guiscard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 prescrivant l'organisation d'une consultation publique du 6 au 20 janvier 2021 inclus, en vue de la régularisation de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 portant autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Guiscard, au bénéfice de la société SNC MSE LA TOMBELLE, et fixant les heures où le dossier de régularisation a pu être consulté par le public ;

Vu le jugement du 9 mai 2017 du tribunal administratif d'Amiens annulant l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 ;

Vu l'arrêt n° 17DA01441/17DA01462 du 17 septembre 2019 de la Cour Administrative d'Appel de Douai annulant le jugement du 9 mai 2017 du tribunal administratif d'Amiens ;

Vu le considérant n° 71 de l'arrêt du 17 septembre 2019 qui requiert qu'un nouvel avis soit rendu par la Mission régionale de l'Autorité Environnementale ;

Vu le considérant n° 74 de l'arrêt du 17 septembre 2019 qui précise que si le nouvel avis diffère substantiellement de celui qui avait été émis le 14 mars 2013, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation ;

Vu le dossier déposé par la société SNC MSE LA TOMBELLE le 19 décembre 2019 afin de régulariser l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 30 juillet 2014 de ses installations suite aux jugements n° 17DA01441/17DA01462 de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise du 13 février 2020 ;

Vu l'avis en régularisation du 20 février 2020 de l'Autorité Environnementale ;

Vu l'avis du syndicat des eaux d'Île-de-France du 21 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection du 3 mars 2020 proposant une enquête publique complémentaire ;

Vu le mémoire en réponse de la société SNC MSE LA TOMBELLE au nouvel avis de l'autorité environnementale en date du 10 mars 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'Oise (réseau routier) du 19 octobre 2020 ;

Vu l'avis du réseau de transport d'électricité du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis défavorable du conseil départemental de l'Oise du 29 janvier 2021 ;

Vu l'avis défavorable des communes suivantes : Villeselve, Crisolles, Muirancourt, Guiscard, Maucourt, Berlancourt, Genvry, Caillouel-Crepigny, Le Plessis-Patte-D'Oie ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de la société SNC MSE LA TOMBELLE aux observations recueillies lors de la consultation publique organisée entre le 6 et 20 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, dans sa formation sites et paysages en date du 3 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. La Cour Administrative d'Appel de Douai fixe, dans son arrêt n° 17DA01441/17DA01462 rendu le 17 septembre 2019, les modalités pour procéder à la régularisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juillet 2014 ;
2. La Cour Administrative d'Appel de Douai, dans son arrêt n° 17DA01441/17DA01462 du 17 septembre 2019, a retenu l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale, vice affectant la procédure de délivrance de l'autorisation ;
3. Le dossier complémentaire déposé par la société SNC MSE LA TOMBELLE le 19 décembre 2019 actualise l'analyse des impacts cumulés paysager avec les parcs voisins ainsi que les autres impacts éventuels liés aux changements de circonstance de fait ;
4. Un nouvel avis de l'autorité environnementale a été rendu le 20 février 2020 et diffère substantiellement de l'avis initial du 14 mars 2013 ;
5. Il y a lieu, dans ce cadre, de procéder à une enquête publique complémentaire à titre de régularisation ;
6. Dans le cadre de la mise à disposition des informations relatives à la mise à jour du dossier de la société SNC MSE LA TOMBELLE et du nouvel avis de l'autorité environnementale, le public a pu présenter ses observations dans un registre ouvert en mairie de Guiscard ou par courriers/emails qui ont été annexés au registre ;
7. Les avis et remarques du public figurant dans le registre présent en mairie et les courriers/emails d'avis et de remarques ont été transmis à la société exploitante pour recueillir ses éventuelles observations en réponse ;
8. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation :
 - Réserve : *Déplacer les éoliennes n° 2 et 3 afin de les écarter de la haie créée dans le cadre de l'aménagement de la rivière « Verse », ceci dans l'esprit de la directive Eurobats. La distance 45 et 65 m peut se révéler préjudiciable aux chiroptères, sauf à prouver, à dire d'expert indépendant, l'incidence nulle ou très faible de la haie avec le projet éolien. En cas de maintien du projet dans sa configuration actuelle, des mesures de bridage de ces éoliennes sont à prévoir comme celles prévues pour l'éolienne n°4 ;*
 - Recommandation : *Assurer un suivi pluriannuel sur une période d'au moins 5 ans des nuisances subies par la faune, en particulier les chiroptères, suite à la mise en production du parc éolien et s'engager à prendre les mesures techniques appropriées en cas d'observations d'effets négatifs sur la faune ;*
9. Le dossier déposé le 19 décembre 2019 par la société SNC MSE LA TOMBELLE mentionne page 14 : *« La nouvelle haie peut être utilisée comme habitat et comme corridor. Elle est favorable aux Phasianidae des plaines de cultures (perdrix, faisans, cailles) qui utilisent généralement ce genre de linéaire comme zone refuge et, comme c'est le cas ici, comme zone de nourrissage en cas d'agrainage (chasse au gibier volant) » ;*
10. Un arrêté de régularisation doit être pris à la suite de la procédure d'enquête publique complémentaire ;
11. L'article L. 181-3 I du code de l'environnement dispose : *« L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas » ;*
12. Les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : *« la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;*

13. Afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

14. Un plan d'arrêt des aérogénérateurs E02 et E03 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année peut être de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité des chiroptères et de l'avifaune susceptibles de fréquenter les espaces boisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Domaine d'application

Le présent arrêté vaut régularisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014, s'agissant du vice initial lié à la qualité de l'Autorité Environnementale.

Article 2 : Bénéficiaire

Les dispositions de l'arrêté précité autorisant la société SNC MSE LA TOMBELLE à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Guiscard, restent applicables et sont complétées par les dispositions mentionnées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Plan de bridage des éoliennes

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 est complété comme suit :

« Les éoliennes E02 et E03 sont automatiquement arrêtées de 2 heures avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, du 1^{er} juin au 31 octobre. Les arrêts et redémarrages de ces éoliennes sont enregistrés.

Cette disposition relative aux arrêts des éoliennes E02, E03 et E04 du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la transmission des résultats des suivis post-implantation et après validation de l'inspection des installations classées. ».

Article 4 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 est supprimé et remplacé par :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la société SNC MSE LA TOMBELLE, s'élève donc à

M_n = 269 540 €.

$M_n = M \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index_n = l'indice TP01 en vigueur ;*
- Index₀ = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 ;*
- TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 %*
- TVA₀ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 % ;*

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ».

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Guiscard pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

La mairie de Guiscard fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/publications-légales/recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Guiscard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 JAN. 2022

La préfète

Corinne Orzechowski

Destinataires :

- Société PARC ÉOLIEN MSE LA TOMBELLE
- M. le Préfet de l'Aisne
- Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
- Mme le Sous-préfet de Saint-Quentin
- Mme le Sous-préfet de Péronne
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Oise de : Baboeuf, Béhéricourt, Beaugies-sous-bois, Berlancourt, Bussy, Flavy le Meldeux, Fréniches, Frétoy le Château, Genvry, Golancourt, Grandrû, Guiscard, Le Plessis Patte d'Oie, Libermont, Maucourt, Mondescourt, Muirancourt, Quesmy, Villeselve,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Aisne de : Béthancourt-en-Vaux, Beaumont-en-Beine, Caillouël-Crépigny, Caumont, Commenchon, Crisolles, Cugny, Guivry, La Neuville-en-Beine, Marest-Dampcourt, Neufieux, Sommette-Eaucourt, Ugny-le-Gay,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la Somme de : Brouchy, Esmerly-Hallon, Muille-Villette ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France